



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CERMIX  
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et  
de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 1988 pour son établissement  
situé sur la commune de FEIGNIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article 21 – III ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 janvier 1988 à la société DESVRES pour l'exploitation d'une usine de fabrication de carrelages sur le territoire de la commune de FEIGNIES à l'adresse suivante rue désiré copin concernant notamment la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article 5.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 21 avril 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 22 avril 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers et courriels du 06 mai 2022, 03 juin 2022 et 17 juin 2022 ;

Vu le nouveau rapport du 26 juillet 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 14 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - Le bâtiment fermé à l'est du bâtiment de stockage contient de nombreux déchets, notamment d'anciennes machines, des bidons... Des plaques ondulées, contenant probablement de l'amiante, sont positionnées à côté de l'ancien local des transformateurs. Le préau ouvert contient des restes de matières premières et des carreaux de carrelage cassés (déchets de production) ;
  - Le site ne permet pas de réaliser un confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. En cas d'incendie, les eaux d'extinction rejoindraient le réseau des eaux pluviales, et donc le milieu naturel après passage par le débourbeur non entretenu ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 1988 susvisé et de l'article 21 – III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CERMIX de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 1988 susvisé et de l'article 21 – III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société CERMIX exploitant une installation de broyage, concassage sise rue désiré copin sur la commune de FEIGNIES est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 1988 en procédant à l'inventaire de ces déchets dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justificatifs de la mise en conformité sont transmis à l'inspection dès réalisation.

- de l'article 21 – III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en prenant les dispositions pour qu'il n'y ait pas de déversement dans le milieu naturel en cas d'incendie dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté et suivant le calendrier ci-dessous :

- missionner un Bureau d'étude dans un délai de 3 mois ;
- relevé terrain dans un délai de 6 mois ;
- chiffrage des actions dans un délai de 9 mois ;
- jusqu'à la réalisation complète des travaux dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justificatifs de l'avancement et de la mise en conformité sont transmis à l'inspection dès réalisation.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de FEIGNIES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 10 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI